



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5812, déposée par Monsieur Marwan RHARADE, relative au projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau de l'exploitation maraîchère biologique sur la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire dans le département de l'Eure, reçue complète le 19 mars 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 avril 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 mars 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 60 mètres de profondeur situé au 32 route de la Noe Vicaire et destiné aux besoins en eau d'une exploitation maraîchère biologique, sur la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire (27), avec un volume maximal annuel prélevé de 3 600 m<sup>3</sup> pour un débit de 5 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... », qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au 32 route de la Noe Vicairie sur la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire (Eure) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) la plus proche « Risle, Guiel et Charentonne » référencée FR2300150 étant localisée à environ 3,65 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I la plus proche « Le Val Sommaire au Guiloriche » étant localisée à environ 707 mètres et la Znieff de type II la plus proche « La vallée de la Risle de Rugles à Ferrière-sur-Risle » se situant à environ 95 mètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captages d'adduction d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que la phase de travaux du projet prévoit :

- une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> autour de la tête de forage ;
- une tête d'ouvrage dépassant 50 centimètres du sol ;
- le creusement du forage en rotation (Rotary), ainsi que la pose du tubage en diamètre 113/125 millimètres ;
- une cimentation par injection d'un laitier de ciment sur joint étanche dans l'espace annulaire entre le tubage et le terrain naturel, de manière à occulter totalement le risque de contamination de la nappe recherchée et des pollutions superficielles ;
- l'installation d'une pompe électrique immergée ;
- un rebouchage du forage si les débits s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins en eau de l'exploitation maraîchère ;

**Considérant** que la nappe visée est la masse d'eau souterraine « Craie du Lieuvain-Ouche-Bassin versant de la Risle » référencée FRHG212 ;

**Considérant** que le secteur se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de l'Albien-Néocomien sous-jacente à celle de la Craie ; que la nappe de l'Albien Néocomien se situe à 90 mètres NGF, l'altitude du forage étant à 233 mètres, le toit de la ZRE se situe à 143 mètres de profondeur ; que le projet de forage ne touchera donc pas le toit de la nappe de l'Albien-Néocomien ;

**Considérant** que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (BEQESU) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO), cumulé aux prélèvements existants, est inférieur à 10 % ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et l'injection de ciment permettent de réduire le risque de contamination de la ressource ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

**Considérant** que la réalisation du forage viendra en complément des mesures d'économie d'eau mise en place au sein de l'exploitation via un système de récupération d'eau de pluie permettant notamment le nettoyage de divers matériels ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1**

Le projet de réalisation d'un forage d'environ 60 mètres de profondeur destiné à l'irrigation d'une exploitation maraîchère biologique sur la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

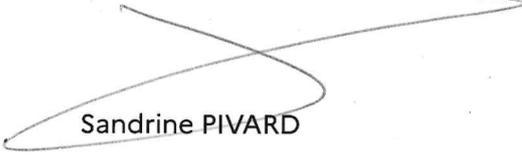
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 AVR. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
La directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Sandrine PIVARD

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)